

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA La Vatine
60 000 Beauvais

Beauvais, le 12/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



PAPREC CRV (ex NCI Environnement)

lieu-dit La Maladrerie
avenue Frédéric et Irène Joliot Curie
60870 VILLERS ST PAUL

Références : IC-R/0293/22-BV/SF

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2022 dans l'établissement PAPREC CRV (ex NCI Environnement) implanté lieu-dit La Maladrerie avenue Frédéric et Irène Joliot Curie 60870 VILLERS ST PAUL. L'inspection a été annoncée le 18/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC CRV (ex NCI Environnement) ,
- lieu-dit La Maladrerie avenue Frédéric et Irène Joliot Curie 60870 VILLERS ST PAUL ;
- Code AIOT dans GUN : 0003801160 ;
- Régime : Enregistrement ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- Non IED – MTD.

La société PAPREC CRV, filiale du groupe PAPREC, exploite pour le compte du syndicat mixte départemental de l'Oise (SMDO), le centre de tri du centre de traitement principal (CTP) de Villers-Saint-Paul constitué de la plate-forme ferroviaire, du centre de valorisation énergétique et du centre de tri.

Paprec CRV dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 23 février 2018. Cet arrêté fixe les prescriptions réglementaires relatives à l'exploitation des installations pour le traitement de 60 000 t/an de déchets non dangereux en mélange issus de la collecte sélective des ménages, 5 000 t/an de papiers cartons et 10 000 t/an de plastiques. Un arrêté préfectoral complémentaire en date du 27 janvier 2020 est également en vigueur pour ce site.

La mise en service industrielle du centre de tri a commencé en février 2019 pour atteindre le

tonnage nominal de 60 000 t/an. Cet outil industriel est le plus performant au niveau national avec un taux de valorisation attendu de l'ordre de 98 %.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- R.541-7 du code de l'environnement – code déchets
- L.541-1 du code de l'environnement – procédure de gestion
- L.541-2 du code de l'environnement – régularité des destinataires
- L.541-2 du code de l'environnement – régularité des transporteurs
- Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 – Déclaration des quantités de déchets produits

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
PC 4 Responsabilité du producteur de déchets	Arrêté Préfectoral du 23 février 2018, article 7.7.9	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC 1 : Obligation de caractérisation	Code de l'environnement du 10/03/2016, article R541-7	/	Sans objet
PC 2 : Gestion des déchets	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L541-1	/	Sans objet
PC 3 : Responsabilité du producteur de déchets	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2	/	Sans objet
PC 5 : Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II	/	Sans objet
PC 6 : Traçabilité déchet	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
PC 7 : Attestation de valorisation 7 flux	Arrêté Ministériel du 18/07/2018, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le producteur doit s'assurer de la régularité des transporteurs dont la validité du récépissé de transport est de 5 ans.

L'exploitant ne tient pas à jour la liste des transporteurs qu'il utilise en référence à l'article 7.7.9 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2018. Il est donc proposé à madame la Préfète de mettre en demeure la société de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

PC 1 Nom du point de contrôle : Obligation de caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2016, article R541-7
Thème(s) : Autre, Code déchet
Prescription contrôlée : Il est établi une liste unique des déchets qui figure à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux. Toutes les informations relatives aux déchets prévues par le présent titre et ses textes d'application doivent être fournies en utilisant les codes indiqués dans cette liste.
Constats : Conformément à l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2018, le centre de tri de Villers Saint Paul fonctionne en collecte mono-flux. Les codes déchets attendus sur le site sont uniquement : 15 01 06 emballages en mélange ; 20 03 01 déchets municipaux en mélange ; Ces codes relèvent de l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement. Cependant, PAPREC CRV ne dispose que d'une extraction du logiciel Quantum en place à l'entrée du centre de traitement principal. L'examen du registre des déchets entrants issu du logiciel Quantum montre que tous les tonnages entrants sont enregistrés sous le code déchet 15 01 06.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

PC 2 Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L541-1
Thème(s) : Autre, Procédure de gestion
Prescription contrôlée : (...) II. – Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet : 1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ; 2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination ; 3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ; 4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ; (...)
Constats : La ligne de tri de déchets issus de la collecte sélective (CS) des déchets ménagers est concernée par la REP (responsabilité élargie des producteurs) emballages ménagers/R543-53 à R543-65. L'exploitant a communiqué le schéma des transferts de matière du centre de tri. Le tri est organisé en trois fractions physiquement séparées : - Mélange (cartons, acier, aluminium, journaux, magazines, film PE, PEHD, PET, PP, PS, refus) ; - corps creux (acier, aluminium, film PE, PEHD, PET, PP, PS, refus) ; - corps plats (cartons, journaux, magazines, papiers bureautiques, refus). La chaîne de tri assure le tri et l'affinage en 17 filières de matériaux avant conditionnement, en balles pour la plupart des fractions, en vrac pour l'acier et les refus de tri dirigés vers l'unité de valorisation énergétique.
Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

PC 3 Nom du point de contrôle : Responsabilité du producteur de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2
Thème(s) : régularité des destinataires
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : L'inspection a vérifié que les sites recevant les déchets de l'exploitant disposent des arrêtés préfectoraux (sites localisés en France) et des autorisation (sites implantés à l'étranger) : - AP du 14 juin 2011 de France plastique recyclage à Limay (78520) => recyclage PET. - Rottami Pandana S.P.A en Italie => opérations de recyclage R 4 , R 12, R 13 conformes à la directive (UE) n° 2015/1127 du 10 juillet 2015 pour le recyclage des métaux. - AP du 26 décembre 2018 société EUROPAC - Saint Etienne du Rouvray pour le recyclage des papiers / cartons. - Paprec négoce => contrat certificat de recyclage adressé aux collectivités. - Papeterie NORSKE SKOG GOLBEY (vosges) dernier fabricant de papier journal en France (cahier des charges + contrat en cours de validité). - Le contrat valorplast et le contrat de recyclage JRM ont été communiqués à l'inspection.... Les installations et les contrats de recyclage contrôlés sont conformes et réguliers.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

PC 4 Nom du point de contrôle : Responsabilité du producteur de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23 février 2018, article 7.7.9
Thème(s) : Autre, régularité des transporteurs
Prescription contrôlée : [...] Les opérations de transport de déchets respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'inspection a contrôlé le registre des déchets sortants du mois de mai. La colonne permettant de contrôler les numéros de récépissé de déclaration de transport est pratiquement vide. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la liste des transporteurs utilisés. L'exploitant ne contrôle pas la régularité des transporteurs dont l'échéance de validité du récépissé de déclaration de transport est de 5ans au titre du R.541-52 du code de l'environnement.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

PC 5 Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II
Thème(s) : Autre, Déclaration des quantités de déchets produits
Prescription contrôlée : II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an. Cette déclaration comprend : -la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; -la quantité par nature du déchet ; -le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; -le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV. Constats : Les codes déchets renseignés dans la déclaration GEREP sont en adéquation avec la liste des déchets produits par l'exploitant. 18 01 03* : déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection - 0,032 t/an. 20 01 35* : équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux , autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 - 17,57 t/an.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

PC 6 Nom du point de contrôle : Traçabilité déchet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Autre, Registre déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de

collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : L'exploitant tient à jour un registre électronique des déchets entrants et des déchets sortants.

Concernant le registre entrant :

Le code déchets est toujours le même : 15 01 06 emballages en mélange.

Tous les déchets ont pour origine les structures intercommunales du département de l'Oise

Le code de traitement est R3 – Recyclage.

Concernant le registre sortant :

Les codes déchets sont R3 - Recyclage pour le papier, carton, plastique... et R4 pour le recyclage des métaux.

L'examen de ce document a permis de voir que les récépissés de transport n'étaient pas suivis.

Le contrôle de la pesée des déchets est effectué au niveau du pont bascule via le logiciel QUANTUM. Le suivi de l'exploitation du centre de tri est assuré par des extractions régulières du logiciel reportées manuellement par l'agent d'exploitation "Paprec".

L'inspection constate que le système de report des informations n'est pas automatique et peut être source d'erreur.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

PC 7 Nom du point de contrôle : Attestation de valorisation 7 flux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/07/2018, article 1
Thème(s) : Autre, attestation annuelle
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2019, l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 est délivrée suivant le modèle figurant en annexe I du présent arrêté. Ce modèle d'attestation peut être intégré dans tout document sous réserve que les informations et leur agencement qu'il prévoit ne soient pas modifiés.
Constats : Le centre de tri n'est pas concerné par l'attestation annuelle visée à l'article D.543-284 du code de l'environnement. L'installation ne correspond pas aux installations mentionnées au troisième alinéa de l'article D. 543-282 (producteurs ou détenteurs de déchets).
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet